



p. 1

Ce jour-là, seize mai mil neuf cent quatre à huit heures du matin, la commission composée

- 1<sup>o</sup> M. Maurice Guillier, juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete. Président.
- 2<sup>o</sup> M. Grosfilley, médecin major, administrateur des îles Marquises. Membre.
- 3<sup>o</sup> Kaitambak (Joseph) germaine, chef de poste à Atihou. Membre.

S'est réunie à Atihou à l'effet d'organiser la propriété aux îles Marquises, conformément aux dispositions contenues dans le Décret en 31 mars 1904 promulgué dans la colonie le 9 septembre de la même année et a statué ainsi qu'il suit.

N<sup>o</sup> 597

N<sup>o</sup> 489 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en faveur Marai (Reni) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Marai s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme l'ayant achetée au sieur Hokane, depuis 10 ans, la terre Takinta sise à Atakapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 8 ares environ, plantée en cocotiers et en tabac, bornée au nord par la terre Motatehean au sud par la terre Tefahotaki, à l'est par la terre Tefahake, à l'ouest par la terre Hopeanahi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, l'ayant achetée sans titre, au sieur Hokane.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Takinta, sise à Atakapa, d'une superficie de 8 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Marai.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 598

N<sup>o</sup> 480 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en faveur Marai (Reni) cultivateur demeurant à Atihou.

Le sieur Marai s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile à



et porter, pour partie, héritier de son défunt père décédé en laissant une autre héritière, la femme Hbiapre, avec laquelle il a fait un partage, a revendiqué en cette qualité, la terre Kotike, sise à akhapa, entourée d'une muraille, d'une superficie de 30 ares environ, plantée en arbres à fruits, bornée au nord par la terre Hoiho au sud par la terre Behatatuake, à l'est par la terre Keatex, à l'ouest par la terre Keatex et un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de son défunt père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre Kotike, sise à akhapa, d'une superficie de 30 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Marai.

Fait et arrêté à Caiobae le 15 juin 1904.  
Les membres de la commission

*[Signature]* Prosperille *[Signature]* Woltanubaf

N° 599

V° des enquêtes.

Déclaration - Revendication en sieur Marai (Keni) cultivateur demeurant à atibure.

Le sieur Marai s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme héritier à se dire et porter pour partie, héritier de sa défunte mère décédée en laissant une autre héritière, la femme Hbiapre, avec laquelle il a fait un partage, a revendiqué en cette qualité, la terre Haturcina, sise à akhapa, d'une superficie de 1 hectare 10 ares environ, entourée d'une muraille, plantée en cocotiers et arbres à fruits, bornée au nord par la terre Oi. Oi, au sud par la montagne, à l'est par la terre Beahioa, à l'ouest par la terre Tanotue.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de



p. 3

20 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Haturéina, sise à akapua, d'une superficie de 1 hectare 10 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Manai.

Fait et arrêté à Caiohae, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 600

N° 432 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cehenotaiwa (Emilie), demeurant à akapua.

La femme Cehenotaiwa s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, agissant comme fratrile à se dire et prouver, pour partie, héritière de sa défunte mère, la femme Vachakiki, et a revendiqué en cette qualité la terre Akikahua, sise à akapua, d'une superficie de 15 hectares environ, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Poehakiki, au sud par la terre Vairkeikahie, à l'est par la terre Paekawai, à l'ouest par la terre Ceawatahi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les fonds administratifs de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Akikahua, sise à akapua, d'une superficie de 15 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Cehenotaiwa.

Fait et arrêté à Caiohae le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 601

N° 433 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cehenotaiwa (Emilie), demeurant à akapua

La femme Cehenotaiwa s'est présentée le même



p. 4

jeur. 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et  
protégé, pour partie, héritière de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Capuivi, sise à Akapa,  
d'une superficie de deux hectares environ, plantée en cocotiers et marais, bornée au nord par la terre Comioproa, au sud par la terre Ceivommo, à l'est par la terre Poitua, à l'ouest par la terre Kahupaki.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère Vachakaki décidée en laissant sept héritiers qui ont fait un partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Capuivi, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Tcheroatawa Emilie.

Fait et arrêté à Papeete, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N° 602

134 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Tcheroatawa Emilie, demeurant à Akapa.

La femme Tcheroatawa s'est présentée le même jour. 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire et protégé, pour partie, héritière de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre formée des quatre lots dits: Vachia - Antiate - Oputoi et Poavira, sise à Akapa, d'une superficie totale de 20 hectares environ, plantée partie en cocotiers et arbus à pain, bornée au nord par la terre Vaitkeikaha, au sud par la terre Puroa à l'est par la terre Atara, à l'ouest par la terre Marika.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère, la femme Vachakaki décidée en laissant sept héritiers qui ont fait un





partage à l'amiable entre eux.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre formée des quatre lots s/ds: Valbrix - Citiate - Opntai et Parica, sise à Atkapra, d'une superficie totale de 20 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la voisine Cehenotava Emilie.

Fait et arrêté à Cariohae, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 603

N<sup>o</sup> 435 des enquêtes

Déclaration - Revendication en s<sup>r</sup> Hanukioe cultivateur demeurant à Atkapra.

Le sieur Hanukioe s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Moimatapua, décédé sans héritier, la terre Pukava, sise à Atkapra, d'une superficie de 12 hectares environ, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la terre Ceihi, au sud par la terre Cepuita, à l'est par la terre Variotenans, à l'ouest par la terre Motopua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans le formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de son défunt père adoptif Moimatapua décédé sans héritier.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Pukava, sise à Atkapra, d'une superficie de 12 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Hanukioe.

Fait et arrêté à Cariohae, le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

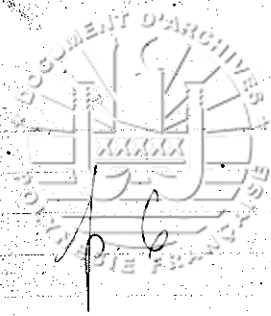
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 604

N<sup>o</sup> 436 des enquêtes

Déclaration - Revendication en s<sup>r</sup> Hanukioe cultivateur demeurant à Atkapra.

Le sieur Hanukioe s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant



été donnée par son père, adoptif Moimatafina, décidé sous héritier, la terre Kahurpaki, sise à Akapa, d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Carroufoua, au sud par la terre Ceihi, à l'est par la terre Capuivi, à l'ouest par la terre Viothoe.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de son père adoptif Moimatafina décidé sous héritier.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Kahurpaki, sise à Akapa, d'une superficie de 60 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Hamkise

Fait et arrêté à Carohae le 25 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 605

137 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Ceikitirivo cultivateur demeurant à Carohae.

Le sieur Ceikitirivo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 lequel, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de ses défunts parents, a revendiqué en cette qualité, la terre Heimui, sise à Akapa, d'une superficie de 8 hectares environ, plantée en cocotiers et maïs, bornée au nord par la terre Vaitaneke, à l'ouest par la terre Haapapani.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de ses défunts parents décidés en laissant une autre héritière la femme Tchouapina avec laquelle le réclamant a fait un partage à l'amiable.



Par ces motifs;  
arrêtons:

La terre Heimmi, sise à Atkapa, d'une superficie de 8 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikituisoo.

Fait et arrêté à Caribhae le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 606

N° 438 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du s<sup>r</sup> Ceikituisoo cultivateur demeurant à Caribhae.

Le sieur Ceikituisoo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile à se dire et porter, pour partie, héritier de ses défunts parents, a revendiqué en cette qualité, la terre Otaina, sise à Atkapa, d'une superficie de cinq hectares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Temakohikiki, au sud par les terres Muku et Matasiki, à l'est par la terre Cahiamakonalis et la rivière, à l'ouest par les terres Hiapu et Vaiipi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de ses défunts parents dévidés en laissant une autre héritière, la femme Tchouapuna qui a fait un partage à l'amiable avec son frère Ceikituisoo.

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Otaina, sise à Atkapa, d'une superficie de cinq hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Ceikituisoo.

Fait et arrêté à Caribhae, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 607

N° 439 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du s<sup>r</sup> Ceikituisoo, cultivateur demeurant à Caribhae.

Le sieur Ceikituisoo s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, lequel, agissant comme habile



à se dire héritier, pour partie, de ses défunts parents, a revendiqué, en cette qualité, la terre *Ceketu*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 12 hectares environ; plantée en cocotiers, bornée au nord par les terres *Kauhaha* et *Vaikionnoa*, à l'est par la terre *Hoaapapani*.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de ses défunts parents décédés en laissant une autre héritière, la femme *Cehanoapuna* qui a fait un partage à l'amiable avec son frère *Cekititino*.

Par ces motifs;

Arrêtons;

La terre *Ceketu*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 12 hectares, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur *Cekititino*.

Fait et arrêté à *Taiouhae*, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*M. F.* *C. P. L.* *H. G. S.*

N<sup>o</sup> 608

N<sup>o</sup> 440 des enquêtes

Déclaration. - Revendication au s<sup>r</sup> *Cekititino* cultivateur demeurant à *Taiouhae*

Le sieur *Cekititino* s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif *Lauiki* décédé en laissant un héritier qui nous a déclaré abandonner ses droits, la terre *Kokina*, sise à *Atkapa*, d'une superficie de 2 hectares 1/2 environ, plantée en cocotiers et maniocis, bornée au nord par la terre *Hoaemati*, au sud par la terre *Cepahake*, à l'est par la terre *Cepahaki*, à l'ouest par la colline voisine.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, lui ayant été donnée par son père adoptif *Lauiki* décédé en laissant un héritier, le sieur *Marai*, qui a renoncé à ses droits sur la dite terre.

Par ces motifs;

Arrêtons.





La terre Hokina, sise à Akapa, d'une superficie de deux hectares 1/2 environ, bornée comme il est dit e dessus, appartient au sieur Teikitiniwo.  
 Fait et arrêté à Papeete le 28 juin 1904.  
 Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 609

N° 441 des enquêtes

Déclaration - Revendication en sieur Otto (Louis Philippe), charpentier demeurant à Hanarapua (Haivaia),

Le sieur Otto (ours) s'est présenté le même 16 mai 1904, lequel agissant comme mandataire de son oncle Louis Philippe, a revendiqué, pour compte de ce dernier, la vallée Haapapiani, entre Akapa et Hakaea, d'une superficie de 300 hectares environ, plantée partie en cocotiers le reste servant de pâturages, bornée au nord par la mer, au sud, à l'est et à l'ouest par la crête des montagnes.

+ sauf la zone de 50 mètres en largeur de la mer qui est la propriété de l'Etat.

Le réclamant n'ayant déposé aucun titre ni avoirs procédé à l'instant à une enquête sous la forme administrative de laquelle il résulte que la dite vallée lui appartient et qu'il en a la possession réelle et effective depuis au moins 25 ans

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Haapapiani, située entre Akapa et Hakaea, d'une superficie de 300 hectares environ bornée comme il est dit e-dessus, appartient au sieur Otto (Louis-Philippe).

Fait et arrêté à Papeete le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

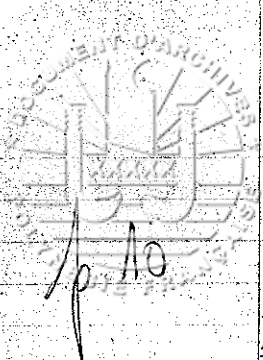
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 610

Déclaration - Revendication en sieur Koy (Paul) commerçant demeurant à Akapa.

Le sieur Koy s'est présenté le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué la vallée Varionea, entre Akapa et Haarune, d'une superficie de 50 hectares environ, plantée partie en cocotiers le reste servant de pâturages, bornée au nord par



la mer, au sud, à l'est et à l'ouest par la crête des montagnes.

Le réclamant nous a présenté l'expédition d'un cahier des charges dressé pour arriver à la vente d'une partie des immeubles de la succession Comaroux, aux termes auquel le réclamant a acquis les immeubles compris dans le 1<sup>er</sup> lot en cahier des charges c'est à dire la vallée Vaionca.

Ce titre est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Kxy Paul, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 5 du Décret du 9<sup>juin</sup> 1902;

Par ces motifs;

Arrêtons:

La vallée Vaionca revendiquée par le sieur Kxy (Paul) bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie, située dans la dite zone et, pour l'autre partie est la propriété du sieur Kxy (Paul)

Fait et arrêté à Caiobral, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*  
de Crosilleux      H. Stambaf

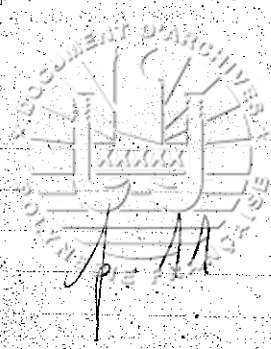
N<sup>o</sup> 611

Ann des enquêtes.

Déclaration - Révendication de la femme

Henriette c. Hélène, demeurant à Akapa.

La femme Henriette s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire et porter unique héritière de sa défunte mère la m<sup>re</sup> Vaekin, et a revendiqué en cette qualité la terre formée des trois lots dits: Takihueo-Haerika et Vaipua, sise à Akapa, d'une superficie de 300 hectares environ, plantée partie en cocotiers, bornée au nord par la mer, au sud par la terre Vaipua à l'est par les terres Misiki et Camacha à l'ouest par la terre Kaparua.



La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Hauette se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art 1<sup>er</sup> du Décret en g<sup>l</sup>e 1902;

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre formée des trois lots Cahihueo Hauetta et Vairira, revendiquée par la femme Hauette, se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivaige de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art 1<sup>er</sup> du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la femme Hauette.

Fait et arrêté à Cahohua le 28 juin 1904.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

N<sup>o</sup> 612

N<sup>o</sup> 1413 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Cahiantini (Eleanore) demeurant à Akapa.

La femme Cahiantini s'est présentée le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritière de sa défunte mère, et revendiquée en cette qualité, la terre Campase, sise à Akapa, d'une superficie de 77 ares environ bornée au nord par la mer, au sud par la route, à l'est par la terre Oteotaputa, à l'ouest par la terre Ouehu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 25 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est l'unique héritière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué



par la femme Cahiantini se trouve comprise dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer, que, par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'art. 5 du Décret en date du 7<sup>ème</sup> 1902,

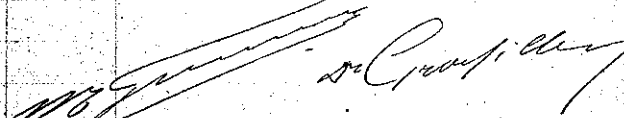
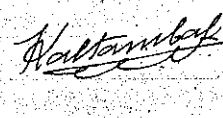
Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Caspae, sise à Atkapa, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres en rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'art. 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Cahiantini.

Fait et arrêté à Caiotrac, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

N<sup>o</sup> 613

N<sup>o</sup> 114 des enquêtes.

Déclaration - Revendication de la femme Ceepur (Isabelle) demeurant à Atkapa.

La femme Ceepur s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par son père adoptif Ceikionmatini décédé sans héritier, la terre Otaci, sise à Atkapa, d'une superficie de 75 ares environ, plantée en maïs, bornée au nord par la terre Abarna, au sud par la terre Cepapushu, à l'est par la terre Ceivotu, à l'ouest par la terre Kameva.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 15 ans, la tenant de son défunt père adoptif Ceikionmatini décédé sans héritier.

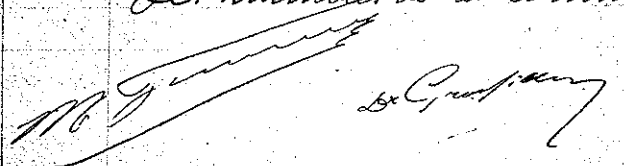

Par ces motifs;

arrêtons:

La terre Otaci, sise à Atkapa, d'une superficie de 75 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Ceepur (Isabelle).

Fait et arrêté à Caiotrac, le 28 juin 1904.

Les membres de la Commission





13

Declaration - Revendication de la femme Ceepu  
(Isabelle) demeurant à Akapa.

La femme Ceepu s'est présentée le même jour  
16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donné  
par son père adoptif Ceikimatinini décédé sans héritier  
la terre Akihapari, sise à Akapa, d'une superficie  
de 15 ares environ, plantée en maïs, bornée au  
nord par la terre Pohokina, au sud par la terre  
Ceivata, à l'est par la terre Cetahoa, à l'ouest  
par la terre Kaneva.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête dans les  
formes administratives de laquelle il résulte que la  
dite terre lui appartient depuis 15 ans, la tenant  
de son défunt père adoptif Ceikimatinini décédé  
sans héritier.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Akihapari, sise à Akapa, d'une  
superficie de 15 ares environ, bornée comme il  
est dit ci-dessus, appartient à la femme Ceepu.

Fait et arrêté à Caiohae, le 28 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 615

N° 446 des enquêtes.

Declaration - Revendication en 1<sup>er</sup> Ceikimatinini  
(André) cultivateur demeurant à Caiohae.

Le sieur Ceikimatinini s'est présenté le même  
jour, 16 mai 1904 agissant comme habile à se dire  
et porter unique héritier de sa défunte mère, et a  
revendiqué, en cette qualité, la terre Kohukiri, sise  
à Akapa, d'une superficie de 16 ares environ, plan-  
tée en maïs, bornée au nord par la terre Coantau  
Kaha, au sud par la terre Enaan, à l'est par la  
terre Koonetmatina, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête dans les  
formes administratives de laquelle il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis 16 ans, lui  
venant de sa défunte mère Coakapepehiansi décédé  
en laissant un autre héritier disparu depuis  
environ 15 ans.



Par ces motifs,  
Arrêtons:

La terre Kohutkin, sise à Akapa, d'une superficie de 16 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cerkimmatini (andré) Part et arrêté à Caiobhae, le 29 juin 1904.  
Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 616

N° 1147 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom  
Cerkimmatini, cultivateur demeurant à Caiobhae  
Le sieur Cerkimmatini s'est présenté le même jour, 16 mars 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère et a revendiqué en cette qualité, la terre Ceprototake, sise à Akapa, d'une superficie de 37 ares environ, plantée en cocotiers et majorés, bornée au nord par la terre Hikiou, au sud par la terre Mamouar, à l'est par le ruisseau, à l'ouest par la montagne.  
Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 16 ans, la tenant de sa défunte mère, décédée en laissant un autre héritier depuis environ 15 ans.

Par ces motifs,  
Arrêtons:  
La terre Ceprototake, sise à Akapa, d'une superficie de 37 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au sieur Cerkimmatini (André) Part et arrêté à Caiobhae le 29 juin 1904.  
Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]*

N° 617

N° 1148 des enquêtes.

Déclaration - Revendication en s<sup>r</sup> Cerkimmatini (andré) cultivateur demeurant à Caiobhae.  
Le sieur Cerkimmatini s'est présenté le même jour, 16 mars 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère et a revendiqué en cette qualité, la terre Hakkara, sise à Akapa, d'une superficie de 86 ares environ, plantée en majorés



Bornée au nord par la terre Getahuma, au sud par la terre Gahankur, à l'est par la terre Ceiviofukhi, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre; nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 16 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier disparu depuis environ 15 ans.

Par ces motifs;  
Arrêtons:

La terre Hakama, sise à Akapa, d'une superficie de 86 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Ceikimatinini (andri)

Fait et arrêté à Caiobae le 29 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 618

N<sup>o</sup> 119 des enquêtes.

Déclaration - Revendication du s<sup>r</sup> Ceikimatinini (andri) cultivateur demeurant à Caiobae.

Le sieur Ceikimatinini s'est présenté le même jour, 16 juin 1904, agissant comme habile à se dire et proclamer unique héritier de sa défunte mère, et a revendiqué en cette qualité, la terre Ceiviofukhi sise à Akapa, d'une superficie de 45 ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Kohukiri, au sud par la terre Vaiee, à l'est par un ruisseau, à l'ouest par la terre Mankauaki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que cette terre lui appartient depuis 16 ans, la tenant de sa défunte mère décédée en laissant un autre héritier disparu depuis 15 ans.

Par ces motifs;  
Arrêtons:

La terre Ceiviofukhi, sise à Akapa, d'une superficie de 45 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s<sup>r</sup> Ceikimatinini.

Fait et arrêté à Caiobae le 29 juin 1904.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 619

p. 16

Déclaration - Revendication de la femme Tiperu cultivatrice demeurant à Akapa.

La femme Tiperu s'est présentée le même jour, 16 mai 1904 et a revendiqué, comme lui ayant été donnée par le s<sup>r</sup> Comatiaci, la terre Vaipaaapa, sise à Akapa, d'une superficie de 75 ares environ, sur laquelle se trouve une maison d'habitation, plantée en cocotiers, maïoires et fruitées, bornée au nord par la terre Ihapa, au sud par la terre Gataaprahua, à l'est par la terre Cetahuanu, à l'ouest par la terre Utukina.

La réclamante nous a présenté un titre, écrit en manuscrit, qui a été traduit par l'interprète de la commission, et qui est une donation aux termes de laquelle la dite terre a été donnée à la réclamante par le s<sup>r</sup> Comatiaci, en récompense de services rendus.

Ce titre est nul, mais il doit être considéré comme titre coloré, et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

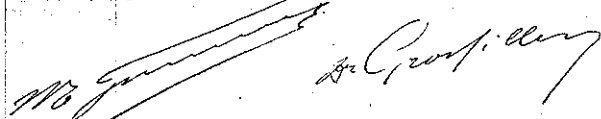
Pour ces motifs;

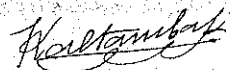
Arrêtons:

La terre Vaipaaapa, sise à Akapa, d'une superficie de 75 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la femme Tiperu.

Fait et arrêté à Canohae, le 19 juin 1904.

Les membres de la commission

 G. Cross

 Walter

N° 620

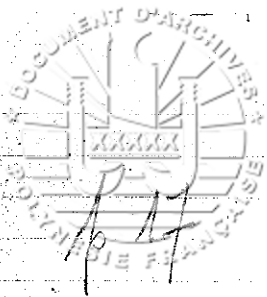
V° 450. des enquêtes.

Déclaration - Revendication en nom Ah-Wan (d'Éon) commerçant demeurant à Atihou.

Le sieur Ah-Wan (d'Éon) s'est présenté le même jour, 16 mai 1904, agissant comme habile à se dire et porter unique héritier de sa défunte mère et a revendiqué en cette qualité la terre Makanehulu, sise à Akapa, d'une superficie de 60 ares environ, plantée en cocotiers et maïoires, bornée au nord par la terre Cehataake, au sud par la terre Paoho, à l'est par la terre Kakinoo, à l'ouest par les terres Cooahake et Nuni.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les





formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 25 ans, la légalité de sa défunte mère dont il est l'unique héritier.

Par ces motifs:

Arrêtés:

La terre Mathonchite, sise à Atkapua, d'une superficie de 60 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient au s<sup>r</sup> Ah-Wan (Léon).

Fait et arrêté à Carohuae le 29 juin 1904.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 621

Déclaration. Revendication en s<sup>r</sup> Marai (René) cultivateur demeurant à Atihen.

Le sieur Marai s'est présenté le dimanche, 16 mai 1904, et a revendiqué la terre Carotite, sise à Atkapua, d'une superficie de 1 hectare environ, plantée en cocotiers, sur laquelle se trouve une maison, bornée au nord par la terre Vorihua, au sud par la terre Hauhua, à l'est par la terre Ciakioa, à l'ouest par la terre Hauhuhukha.

Le réclamant nous a présenté un acte de vente consentie par M<sup>r</sup> Rogatien (Joseph Martin) agissant au nom de la mission, du 1<sup>er</sup> juillet 1903 et autorisé le même jour par M<sup>r</sup> Picquenet administrateur p. i.

Attendu que le sieur Rogatien (Joseph Martin) agit au nom de la mission et qu'il ne peut pas chifoter comme il le fait et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une personne civile reconnue, ne pouvant acquiescer aucun titre, ne peut, par voie de conséquence les aliéner.

Attendu que Marai, comprenant très bien que l'achat qu'il faisait était entaché de nullité malgré l'autorisation qu'il avait obtenue de M<sup>r</sup> l'administrateur, n'avait pas consenti à en payer le prix qui n'est payable qu'à la fin de la présente année.



Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre Cuetire, mise à Akapra, d'une superficie d'un hectare environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait arrêté à Cariohae, le 19 juill. 1904.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 622

Déclaration - Revendication au nom Kay (Paul) commerçant demeurant à Akapra.

Le sieur Kay s'est présenté le même jour, 16 mars 1904 et a revendiqué la terre Tiskier, mise à Akapra, d'une superficie de 40 ares environ. Bornée au nord par la route, au sud par la terre Cuetier, à l'est par un sentier, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant nous a présenté un acte de vente à lui consentie par M<sup>r</sup> Rogation (Joseph-Martin), le 9 août 1903, aux termes duquel le dit Rogation <sup>lui</sup> a vendu, pour le compte de la mission, la terre réclamée.

Cette acte est nul comme ne portant pas la mention: "fait en tant qu'originaire qui il y a de parties", et comme étant fait par la mission qui n'est pas une personne civile, la dite mission n'étant pas une congrégation religieuse reconnue par l'Etat.

Attendu que un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

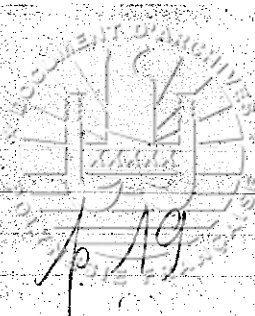
Attendu que on ne peut pas ergoter comme le fait M<sup>r</sup> Rogation et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu que il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs:

Arrêtons.



La terre Torkiei, sise à Atkapa, d'une superficie de 40 ares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Caribhae, le 29 juin 1904.  
Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 623

N<sup>o</sup> 459 des enquêtes.

Déclaration - Reverendication de la femme Kamma (Nathalie), épouse Ah-Wan (Léon) demeurant à Atkheu.

Le sieur Ah-Wan (Léon) représentant sa femme, s'est présenté le même jour, 16 juin 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière, la terre Torkanaitki sise à Atkapa, d'une superficie de 90 hectares, sur laquelle se trouve une maison en bois, couverte en tôle, plantée en cocotiers, maniocs et arbres fruitiers, bornée au nord par les terres Ceavapoto, Haeci, Ceapra et Kihirto, au sud par la crête de la montagne, à l'est par les terres Puratepuma et Ceavakakaho, à l'ouest par les terres Ceteitahocani, Cehaemannei et la montagne.

La dite terre a été donnée à la femme Ah-Wan par son père adoptif le sieur Kachuprotoko, sans enfant, qui, ici présent reconnaît avoir fait la dite donation.

Les parties ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre a été donnée à la réclamante par le sieur Kachuprotoko qui en avait la possession effective depuis plus de 50 ans.

Par ces motifs;

Arrêtons:

La terre Torkanaitki, sise à Atkapa, d'une superficie de 90 hectares environ, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la nommée Kamma (Nathalie) épouse Ah-Wan (Léon)

Fait et arrêté à Caribhae le 29 juin 1904.  
Les membres de la commission

*[Signatures]*